

Décision n°2025-061

Portant délégation de signature au service commun de la documentation

Le président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 714-1, L. 719-5, D. 714-28 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Ecole normale supérieure de Lyon - M. Trizac (Emmanuel) ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°I-3 en date du 21 mai 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président de l'ENS de Lyon ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

Vu les statuts du service commun de la documentation de l'ENS de Lyon,

DÉCIDE

Article 1. Délégation de signature accordée au directeur du service commun de la documentation, à la directrice adjointe ainsi qu'aux gestionnaires financiers

Délégation est donnée à Monsieur Clément Pieyre, directeur du service commun de la documentation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Virginie Delaine, directrice adjointe du service commun de la documentation, à l'effet de signer, au nom du président de l'ENS de Lyon et dans la limite du périmètre attribué au service, les actes énumérés aux articles 1.1 et 1.2.

Délégation est donnée à Madame Sylvie Marcassa, à effet de signer, au nom du Président de l'ENS de Lyon et dans la limite du périmètre attribué au service, la certification du service fait, notamment dans l'application GFC, pour un montant ne dépassant pas 10.000 euros HT.

Article 1.1. Gestion des personnels et gestion administrative

- Les autorisations de congés annuels ordinaires ou d'absence des personnels BIATSS affectés au service commun de la documentation ;
- Les ordres de mission et leur état de frais le cas échéant, pour le compte de l'ENS de Lyon, des agents affectés au service commun de la documentation, **à l'exception de :**
 - Ceux à destination des pays identifiés par le MEAE comme présentant un risque pour les voyageurs sur la période concernée,
 - Ceux concernant les BIATSS à destination de l'étranger,

- Leurs propres ordres de missions ;
- Les certificats et attestations à caractère reconnaissant ;
- Tous les actes, conventions, décisions, rapports et correspondances dans le périmètre du service commun de la documentation, notamment :
 - Les conventions de don,
 - Les actes et conventions portant sur la valorisation, les animations culturelles et l'action de numérisation,
 - Les conventions de prêt aux expositions,
 - Les conventions de licence, d'acquisition de E-book et de bouquets de documentation électronique,
- Les certificats administratifs, les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel, véhicule de service, véhicule de location, d'un taxi ou d'un VTC.

Article 1.2. Gestion financière

- Les actes financiers d'engagement juridique, la certification du service fait, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses, notamment dans l'application GFC, pour un montant ne dépassant pas 25.000 euros hors taxe (HT) ;
- Les certificats administratifs, les décisions de l'ordonnateur et les pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et à l'inventaire.

Article 2. Obligation des délégataires

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Les délégataires s'engagent à :

- Rendre compte au Président de l'ENS de Lyon sans délai, de manière exhaustive et à toute requête, de l'utilisation qu'ils ont faite de sa délégation de signature ;
- Produire un spécimen de signature en deux (2) exemplaires originaux.

En application de la présente décision, tout acte signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, nom et la qualité du signataire ainsi que la mention suivante :
« Pour le Président et par délégation ».

Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et abroge, à la même date :

- La décision n° 2025-028.

Article 4. Exécution

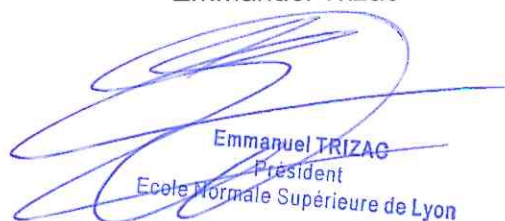
La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ENS de Lyon dans la rubrique Décisions du Président.

Fait à Lyon, le 27 août 2025,

Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

Original : Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication : Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président »

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.